

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan concernant la fabrication, l'installation, l'entretien de barrières à neige, le débroussaillage et nettoyage de fossés aux abords de la route 138 entre Havre-Saint-Pierre et Kegaska, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77076

Gouvernement du Québec

Décret 655-2022, 6 avril 2022

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la Ville de Québec pour le projet de construction d'un tramway entre les secteurs Chaudière et D'Estimauville sur le territoire de la ville de Québec

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 7 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'un système de transport collectif sur rail, indépendamment de sa longueur, incluant les stations, les gares et les terminaux ainsi que les autres infrastructures connexes;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 23 janvier 2019, et une étude d'impact sur l'environnement, le 11 décembre 2019, et ce, conformément aux dispositions des articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre, et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 13 décembre 2019, tel qu'il est prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, conformément au sixième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié, le 14 mai 2020, un mandat d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, qui a commencé le 6 juillet 2020, et que ce dernier a déposé son rapport le 5 novembre 2020;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 28 mai 2021, un rapport d'analyse environnementale portant sur le tracé situé entre le terminus Le Gendre et le pôle Saint-Roch qui permet de conclure que cette portion du projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, le gouvernement peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes et sur la recommandation du ministre, fixer dans cette autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par un règlement pris en vertu de la présente loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation, soustraire tout ou partie d'un projet de l'application de l'article 22 de cette loi, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la réalisation du projet de construction d'un tramway entre les secteurs Chaudière et D'Estimauville sur le territoire de la ville de Québec, avec un tracé entre le pôle Saint-Roch et le pôle d'Estimauville, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

Qu'une autorisation soit délivrée à la Ville de Québec pour le projet de construction d'un tramway entre les secteurs Chaudière et D'Estimauville sur le territoire de la ville de Québec, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des autres conditions prévues à la présente autorisation, le projet de construction d'un tramway entre les secteurs Chaudière et D'Estimauville sur le territoire de la ville de Québec doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

—VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun – Analyse comparative des modes de transport lourds sur rail – Rapport – Division transport, par Systra Canada inc., 6 septembre 2019, totalisant environ 66 pages;

—VILLE DE QUÉBEC. Inventaire global des émissions de GES de l'agglomération de Québec, 13 septembre 2019, totalisant environ 15 pages;

—VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun – Figure 7.4 – Les trois grands secteurs et les 12 sections du tracé, 1^{er} octobre 2019, 1 page;

—VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun – Mandat 10.1 – Étude acoustique – Rapport complémentaire de l'étude acoustique – Secteur Saint Roch, par Systra Canada inc., 25 octobre 2019, totalisant environ 22 pages;

—VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun (RSTC) – Analyse des temps de parcours – Analyse complémentaire – Version finale, 29 octobre 2019, totalisant environ 21 pages;

—VILLE DE QUÉBEC. Construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec dans le cadre du projet de réseau – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Chapitres 1 à 7, par Consultants AECOM inc., novembre 2019, totalisant environ 454 pages;

—VILLE DE QUÉBEC. Construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec dans le cadre du projet de réseau – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 : Chapitres 8 à 14, par Consultants AECOM inc., novembre 2019, totalisant environ 412 pages incluant 3 annexes;

—VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun – Mandat 10.1 – Étude acoustique, par Systra Canada inc., 18 novembre 2019, totalisant environ 274 pages incluant 4 annexes;

—VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun – Mandat 10.2 – Étude vibratoire, par Systra Canada inc., 18 novembre 2019, totalisant environ 73 pages;

—VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec – Étude d'impact sur les déplacements, 2 décembre 2019, totalisant environ 459 pages incluant 29 annexes;

—VILLE DE QUÉBEC. Réponses aux questions et commentaires pour le projet de construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec, 20 mars 2020, totalisant environ 211 pages incluant 5 annexes;

—VILLE DE QUÉBEC. Réponse à la question 147 – Densité de l'activité humaine 2016, 24 mars 2020, 3 pages;

—VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun – Mandat 10.1 – Étude acoustique – Mémoire technique – Étude complémentaire: Modification du tracé Sainte-Foy (TW06), par Systra Canada inc., 31 mars 2020, totalisant environ 17 pages;

—VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun – Étude de potentiel archéologique du parcours du tramway – Rapport final – Volume I: Rapport, par Ethnoscop inc., avril 2020, totalisant environ 238 pages incluant 1 annexe;

—VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun – Étude de potentiel archéologique du parcours du tramway – Rapport final – Volume II: Plans, par Ethnoscop inc., avril 2020, totalisant environ 664 pages;

—VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun – Étude de potentiel archéologique du parcours du tramway – Rapport final – Volume III: Chaînes de titres, par Ethnoscop inc., avril 2020, totalisant environ 636 pages;

—VILLE DE QUÉBEC. Relocalisation du pôle d'échanges Sainte-Foy – Note technique – Analyse d'impact sur les déplacements – Scénario alternatif V2, 2 avril 2020, totalisant environ 27 pages;

—VILLE DE QUÉBEC. Analyse microscopique du secteur Saint-Roch – Note technique – Analyse d'impact sur les déplacements, 2 avril 2020, totalisant environ 35 pages;

—VILLE DE QUÉBEC. Suite des réponses aux questions et commentaires pour le projet de construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec, 20 avril 2020, totalisant environ 387 pages incluant 12 annexes;

—VILLE DE QUÉBEC. Construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec dans le cadre du projet de réseau structurant de transport en commun – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda n^o 1 – version finale – Pôle d'échanges de Saint-Roch, par Consultants AECOM inc., mai 2020, totalisant environ 121 pages incluant 2 annexes;

—VILLE DE QUÉBEC. Construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec dans le cadre du projet de réseau structurant de transport en commun – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda n^o 2 – version finale – Pôle d'échanges de Sainte-Foy, par Consultants AECOM inc., mai 2020, totalisant environ 124 pages incluant 2 annexes;

—VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun – Étude de potentiel archéologique des parcours – Basse-Ville (Tronçons TW-11 à TW-14) – Addenda: Modification du tracé du tronçon TW-12 – Volume I, par Ethnoscop inc., mai 2020, totalisant environ 100 pages incluant 2 annexes;

—VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun – Étude de potentiel archéologique des parcours – Basse-Ville (Tronçons TW-11 à TW-14) – Addenda: Modification du tracé du tronçon TW-12 – Volume II, par Ethnoscop inc., mai 2020, totalisant environ 42 pages;

—VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun – Évaluation du patrimoine bâti – Tracé du tramway – Rapport synthèse, par Bergeron, Gagnon inc., mai 2020, totalisant environ 35 pages;

—VILLE DE QUÉBEC. Modélisation acoustique des futurs travaux de réaménagement et de parachèvement des digues – Dépôt à neige Raymond, par Soft dB, mai 2020, totalisant environ 36 pages incluant 3 annexes;

—VILLE DE QUÉBEC. Réponse aux questions et commentaires sur deux addendas préliminaires concernant les pôles d'échanges de Sainte-Foy et de Saint-Roch du projet de construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec dans le cadre du projet de réseau structurant de transport en commun par la Ville de Québec, 5 mai 2020, totalisant environ 116 pages incluant 4 annexes;

—VILLE DE QUÉBEC. Tramway de Québec – Modélisation de la dispersion atmosphérique en construction – Projet RSTC – Volet Tramway – Projet de référence, par Consortium Équipe TRAM-Innov, 22 mai 2020, totalisant environ 57 pages incluant 2 annexes;

—VILLE DE QUÉBEC. Réponses à la deuxième série de questions et commentaires pour le projet de construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec dans le cadre du projet de réseau structurant de transport en commun par la Ville de Québec, 26 mai 2020, totalisant environ 37 pages incluant 1 annexe;

—VILLE DE QUÉBEC. Inventaire de salamandre à 4 orteils dans un milieu humide situé à l'est de l'intersection des avenues Blaise-Pascal et Le Gendre à Québec – Rapport, par Consultants AECOM inc., juin 2020, totalisant environ 12 pages;

—VILLE DE QUÉBEC. Mise à jour de l'indice de canopée et de l'inventaire des arbres – Projet de construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec, juin 2020, 5 pages;

—VILLE DE QUÉBEC. Addenda à la deuxième série de questions et commentaires pour le projet de construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec, 23 juin 2020, 6 pages;

—VILLE DE QUÉBEC. Réponses à la troisième série de questions et commentaires concernant la modélisation atmosphérique, 27 août 2020, 7 pages;

—VILLE DE QUÉBEC. Réponses aux questions et demandes d'engagement pour le projet de construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec dans le cadre du projet de réseau structurant de transport en commun, par la Ville de Québec, 16 octobre 2020, totalisant environ 151 pages incluant 6 annexes;

—VILLE DE QUÉBEC. Demandes d'engagement et d'informations complémentaires reçues le 27 novembre 2020 – Projet de construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec dans le cadre du projet de réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec, 8 décembre 2020, totalisant environ 821 pages incluant 5 annexes;

—VILLE DE QUÉBEC. Construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec dans le cadre du projet de réseau structurant de transport en commun – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda n^o 3 – Tracé entre le terminus Le Gendre et le pôle d'échanges de Saint-Roch, par Consultants AECOM inc., avril 2021, totalisant environ 15 pages;

—VILLE DE QUÉBEC. Complément de réponses aux questions QC-2-13 et QC-2-15 pour le projet de construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec, 1^{er} avril 2021, totalisant environ 13 pages;

—VILLE DE QUÉBEC. Demandes d'engagement et d'informations complémentaires reçues le 17 décembre 2020 – Projet de construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec dans le cadre du projet de réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec, 1^{er} avril 2021, 3 pages;

—VILLE DE QUÉBEC. Complément à l'addenda no 3 – Description du tracé entre le pôle d'échanges de Saint-Roch et le pôle d'échanges D'Estimauville – Projet de construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec dans le cadre du projet de réseau structurant de transport en commun par la Ville de Québec, 15 avril 2021, 4 pages;

—VILLE DE QUÉBEC. Courriel de M. Daniel Genest, de la Ville de Québec, à Mme Marie-Eve Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 23 avril 2021 à 14 h 21, concernant des renseignements relatifs à la superficie de milieux humides, 1 page;

—VILLE DE QUÉBEC. Construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec dans le cadre du projet de réseau structurant de transport en commun – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda n^o 4 – Tunnel court – De l'avenue Turnbull au jardin Jean-Paul-L'Allier et insertion du tramway en surface de l'avenue Turnbull à l'avenue des Érables, par Consultants AECOM inc., 27 mai 2021, totalisant environ 240 pages incluant 4 annexes;

—VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun – Évaluation du patrimoine bâti – Tracé du tramway – Tronçon 9 – Addenda 3 – Rapport final, par Bergeron, Gagnon inc., 22 juin 2021, totalisant environ 533 pages incluant 2 annexes;

—VILLE DE QUÉBEC. Réponses aux questions et commentaires concernant l'Addenda 4 – Tunnel court pour le projet de construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec par la Ville de Québec, 20 août 2021, totalisant environ 96 pages incluant 1 annexe;

—VILLE DE QUÉBEC. Réponses aux demandes d'information complémentaires relatives au volet du patrimoine bâti de l'addenda 4 concernant le tunnel court du projet de construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec, par la Ville de Québec, 26 août 2021, 4 pages;

—VILLE DE QUÉBEC. Complément de réponse à la QC-2-1 relative au volet patrimoine bâti de l'addenda 4 concernant le tunnel court du projet de construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec, par la Ville de Québec, 17 septembre 2021, 5 pages incluant 1 pièce jointe;

—VILLE DE QUÉBEC. Demande d'information complémentaire concernant l'addenda 4 pour le projet de construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec, par la Ville de Québec, 21 octobre 2021, totalisant environ 93 pages incluant 2 annexes;

—VILLE DE QUÉBEC. Réponse à la deuxième série de questions et commentaires pour le projet de construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec dans le cadre du projet de réseau structurant de transport en commun, par la Ville de Québec, 5 pages;

—VILLE DE QUÉBEC. Réseau structurant de transport en commun (RSTC) – Rapport d'achalandage – Données mises à jour – 2019, totalisant environ 77 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2: COMITÉS DE SUIVI

La Ville de Québec doit mettre en place des comités de suivi, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1.

La Ville de Québec doit déposer, pour approbation, auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la première demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la composition finale et le mandat des comités mis en place afin d'assurer un suivi auprès des citoyens, en plus de l'échéancier des rencontres prévues. Ces comités devront inclure des représentants du milieu sociocommunautaire et du domaine de la santé. Une première rencontre de chacun des comités devra avoir eu lieu avant le dépôt de cette demande d'autorisation;

CONDITION 3: SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

La Ville de Québec doit élaborer et mettre en œuvre un programme de surveillance du climat sonore pour la période de construction, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1.

Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux récepteurs sensibles les plus susceptibles d'être touchés par le bruit des chantiers du tramway, dont ceux situés aux deux extrémités du tunnel de la colline Parlementaire, ainsi que ceux touchés par le bruit de la construction des digues au dépôt à neige du boulevard Raymond. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau de bruit initial et des mesures de la contribution sonore du chantier. Le programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige, ainsi que des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Le programme de surveillance doit être déposé, pour approbation, auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour des travaux situés à proximité de récepteurs sensibles.

Un rapport de surveillance doit être produit au terme de chaque année de réalisation de travaux et être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chacune de ces années. Chaque rapport doit comprendre notamment les niveaux de bruit mesurés ainsi que les dépassements observés et les plaintes déposées, le cas échéant;

CONDITION 4: MODÉLISATIONS DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION POUR LES SOURCES FIXES

La Ville de Québec doit effectuer des modélisations tenant compte des paramètres réels de construction et d'exploitation du tramway afin d'évaluer les niveaux sonores en période d'exploitation pour les sources de bruit fixes de son projet, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1.

Ces modélisations doivent inclure notamment le centre d'entretien et d'exploitation, les pôles d'échange et les sources émettrices du tunnel de la colline Parlementaire. Les résultats doivent satisfaire aux critères prévus à la condition 6.

Ces modélisations devront être déposées auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard au moment de la demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction des infrastructures concernées;

CONDITION 5: MODÉLISATIONS DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION POUR LES SOURCES MOBILES

La Ville de Québec doit effectuer de nouvelles modélisations en tenant compte des paramètres réels de construction et d'exploitation du tramway afin d'évaluer les niveaux sonores en période d'exploitation pour les sources de bruit mobiles de son projet, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1.

Les résultats de ces modélisations doivent être comparés aux critères prévus à la condition 7.

Ces modélisations devront être déposées auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard au moment de la première demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction des infrastructures dans le secteur de l'emprise d'Hydro-Québec parallèle au boulevard Pie-XII, au nord du pôle Sainte-Foy ou le secteur de la rue du Chalutier.

Dans l'éventualité où les résultats des modélisations exigés révélaient un ou des dépassements de plus de 3 dB(A) de ces critères, la Ville de Québec devra démontrer, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, qu'elle mettra en place lors de la construction, par ordre de priorité :

- toutes les mesures de réduction du bruit à la source;
- toutes les mesures de réduction de la propagation du bruit;

Qu'il est raisonnable d'appliquer afin de diminuer les impacts du projet sur le climat sonore, sans que ces mesures d'atténuation ne deviennent elles-mêmes des nuisances. Le délai dans lequel ces mesures seront mises en place doit aussi être précisé;

CONDITION 6 :
SUIVI DU CLIMAT SONORE GÉNÉRÉ
PAR LES SOURCES DE BRUIT FIXES
EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

La Ville de Québec doit élaborer et mettre en œuvre un programme de suivi du climat sonore des sources de bruit fixes en période d'exploitation de son projet, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1.

Ce programme devra inclure notamment un suivi au centre d'entretien et d'exploitation, aux pôles d'échange et aux sources émettrices du tunnel de la colline Parlementaire, afin de valider les prévisions obtenues à l'aide des modélisations effectuées conformément à la condition 4 et d'évaluer la pertinence de la mise en place de mesures d'atténuation. Le programme doit viser le respect des niveaux sonores prescrits à la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

La Ville de Québec doit prévoir des campagnes de relevés sonores devant être effectuées un an, cinq ans et dix ans après la mise en exploitation du tramway. La localisation et le nombre de points d'échantillonnage doivent être représentatifs des récepteurs sensibles présents sur le territoire au moment de la délivrance de la présente autorisation du projet et le programme doit porter une attention particulière au bruit durant la nuit. Le programme doit préciser quelles mesures d'atténuation seront mises en place, si la situation l'exige, et quel suivi supplémentaire sera effectué afin d'en valider l'efficacité.

Ce programme doit être déposé, pour approbation, auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moins trois mois avant la mise en exploitation du tramway. Il devra avoir été approuvé par ce dernier avant la mise en exploitation du tramway.

Les rapports de suivi, accompagnés du registre des plaintes comportant notamment le traitement accordé à ces dernières, doivent être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque campagne de relevés sonores;

CONDITION 7 :
SUIVI DU CLIMAT SONORE GÉNÉRÉ
PAR LES SOURCES DE BRUIT MOBILES
EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

La Ville de Québec doit élaborer et mettre en œuvre un programme de suivi du climat sonore des sources mobiles en période d'exploitation du tramway, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1.

Ce programme doit permettre de valider les prévisions obtenues à l'aide des modélisations effectuées conformément à la condition 5 et d'évaluer la pertinence de la mise en place des mesures d'atténuation. Le programme doit viser le respect du critère relatif et du critère maximal suivants :

- critère relatif : critère d'impact nul (No impact) déterminé dans le document intitulé Transit Noise and Vibration Impact Assessment Manual et publié en septembre 2018 par la Federal Transit Administration du Département des Transports des États-Unis;

et,

- critère maximal :

- dans les secteurs où le bruit ambiant initial ne dépasse pas les critères routiers recommandés par l'Organisation mondiale de la santé (L_{den} égal ou inférieur à 53 dB(A) et L_{night} égal ou inférieur à 45 dB(A), tel qu'il est identifié dans les documents cités à la condition 1) avant la réalisation du projet, respecter les critères de climat sonore suivants, comme définis dans le document intitulé Environmental noise guidelines for the European Region et publié en 2018 :

- L_{den} égal ou inférieur à 54 B(A);
- L_{night} égal ou inférieur à 44 dB(A);

— dans les secteurs où le bruit ambiant initial dépasse déjà les critères routiers recommandés par l'Organisation mondiale de la santé (L_{den} égal ou inférieur à 53 dB(A) et L_{night} égal ou inférieur à 45 dB(A)) avant la réalisation du projet, le climat sonore ambiant initial devient le critère maximal à ne pas dépasser.

La Ville de Québec doit prévoir des campagnes de relevés sonores devant être effectuées un an, cinq ans et dix ans après la mise en exploitation du tramway. La localisation et le nombre de points d'échantillonnage doivent être représentatifs des récepteurs sensibles présents sur le territoire au moment de la délivrance de la présente autorisation du projet. Le programme doit préciser quelles mesures d'atténuation seront mises en place, si la situation l'exige, et quel suivi supplémentaire sera effectué afin d'en valider l'efficacité.

Ce programme doit être déposé, pour approbation, auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moins trois mois avant la mise en exploitation du tramway. Il devra avoir été approuvé par ce dernier avant la mise en exploitation du tramway.

Les rapports de suivi, accompagnés du registre des plaintes comportant notamment le traitement accordé à ces dernières, doivent être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque campagne de relevés sonores.

Dans l'éventualité où un dépassement de plus de 3 dB(A) de ces critères serait observé, la Ville de Québec devra démontrer dans ces rapports de suivi, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, qu'elle mettra en place, par ordre de priorité :

- toutes les mesures de réduction du bruit à la source;
- toutes les mesures de réduction de la propagation du bruit;

Qu'il est raisonnable d'appliquer afin de diminuer les impacts du projet sur le climat sonore sans que ces mesures ne deviennent elles-mêmes des nuisances. Le délai dans lequel ces mesures seront mises en place doit aussi être précisé.

Si les résultats du suivi de la première année d'exploitation révèlent un climat sonore dépassant de 3 dB(A) ces critères, entre 23 h et 7 h, la Ville de Québec devra élaborer et mettre en œuvre un programme de rénovation visant l'amélioration de l'isolation acoustique des façades. Ce programme devra être offert minimalement aux propriétaires des bâtiments résidentiels privés ou à loge-

ments multiples pour lesquels les résultats du suivi de la première année d'exploitation révèlent un climat sonore dépassant de 3 dB(A) ces critères, entre 23 h et 7 h, malgré l'application des autres mesures d'atténuation. Un compte rendu des offres déposées par la Ville de Québec, des réponses fournies par les propriétaires et finalement du traitement effectué par la Ville de Québec devra être déposé auprès des comités de suivi des secteurs concernés dans les deux années suivant la fin du premier suivi;

CONDITION 8 : ÉCRANS ACOUSTIQUES

Dans l'éventualité où la Ville de Québec décide de construire un écran acoustique à un endroit non prévu dans les documents cités à la condition 1 ou avec des caractéristiques différentes que celles présentées dans ces documents, elle devra consulter la population riveraine ainsi que le comité de suivi du secteur concerné, afin d'évaluer si l'application de cette mesure est perçue comme un bénéfice ou une nuisance. La Ville de Québec doit déposer le résultat de cette consultation auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant le dépôt de la première demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction de l'écran;

CONDITION 9 : SUIVI DES IMPACTS PSYCHOSOCIAUX ASSOCIÉS AU BRUIT GÉNÉRÉ PAR LES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION DU TRAMWAY

La Ville de Québec doit réaliser un suivi des impacts psychosociaux associés au bruit généré par les activités d'exploitation du tramway, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1.

La Ville de Québec doit déposer, pour approbation, auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moins trois mois avant le début de l'exploitation du tramway, le protocole de la démarche d'enquête qu'elle entend mettre en application pour la réalisation du suivi des impacts psychosociaux associés au bruit généré par les activités d'exploitation du tramway, le long de l'emprise d'Hydro-Québec située dans le secteur du boulevard Pie-XII ainsi que dans le secteur de la rue du Chalutier. Le protocole devra avoir été approuvé avant la mise en exploitation du tramway. Les principaux renseignements que doit comprendre ce protocole sont : les objectifs poursuivis, la population visée par le suivi (ou l'échantillon de population), la ou les méthodes d'enquête envisagées ainsi que les outils de collecte de données. Ce suivi doit être réalisé en suivant l'échéancier établi pour le suivi du climat sonore, soit un an, cinq ans et dix ans après la mise en exploitation du tramway.

Au plus tard trois mois après la réalisation de chaque suivi, la Ville de Québec doit déposer auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour information, les résultats obtenus et, le cas échéant, les renseignements relatifs aux mesures d'atténuation particulières qui en découleront;

CONDITION 10 :
COMPENSATION POUR L'ATTEINTE
AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

La Ville de Québec doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1.

Cette compensation doit respecter les modalités prévues à la présente condition.

Une mise à jour du bilan provisoire des pertes permanentes de milieux humides et hydriques, inclus dans les documents cités à la condition 1, doit être déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes. Ce bilan doit également présenter les efforts d'évitement et de minimisation des pertes de milieux humides et hydriques causées par tous les travaux prévus.

Afin de compenser l'ensemble des pertes permanentes de milieux humides et hydriques occasionnées par les travaux réalisés dans le cadre de son projet, y compris celles occasionnées par l'emprise, ses infrastructures et les rives affectées, une contribution financière sera exigée à la Ville de Québec. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1).

La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, pour les travaux qui occasionnent des pertes permanentes de milieux humides et hydriques;

CONDITION 11 :
REMISE EN ÉTAT ET SUIVI DES MILIEUX
HUMIDES ET HYDRIQUES

La Ville de Québec doit élaborer et mettre en œuvre un programme de remise en état des milieux humides et hydriques ayant fait l'objet de pertes temporaires, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1.

Le programme doit tenir compte des caractéristiques initiales des milieux humides et hydriques. Il doit être déposé, pour approbation, auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Une mise à jour du bilan provisoire des pertes temporaires de milieux humides et hydriques, inclus dans les documents cités à la condition 1, doit être déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes. Ce bilan doit également présenter les efforts d'évitement et de minimisation des pertes de milieux humides et hydriques causées par tous les travaux prévus.

Le programme doit inclure un échéancier de réalisation des travaux ainsi qu'un programme de suivi de la remise en état des milieux humides et hydriques après les première, deuxième et cinquième années suivant la réalisation des travaux. Il doit prévoir les mesures correctives à appliquer en cas de non-succès des travaux effectués. Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque suivi;

CONDITION 12 :
SUIVI HYDROLOGIQUE

La Ville de Québec doit effectuer un suivi hydrologique de l'alimentation en eau des milieux humides et hydriques du secteur Chaudière, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1.

Un premier suivi devra être réalisé pendant la construction du projet et un second suivi un an après sa mise en exploitation. Les rapports de suivi doivent être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la prise de mesure sur le terrain. Dans l'éventualité où les résultats du suivi démontrent une altération de l'état des milieux humides et hydriques engendrée par les travaux de construction, l'initiateur devra mettre en œuvre des mesures pour corriger la situation et effectuer un suivi supplémentaire sur une autre année, et ce, tant qu'une altération est démontrée;

CONDITION 13:
PROGRAMME DE PLANTATION

La Ville de Québec doit élaborer et mettre en œuvre un programme de plantation visant à compenser la perte d'arbres d'alignement, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1.

Le programme doit inclure un programme de suivi des plantations. Il doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes afin d'obtenir l'approbation des autorités concernées préalablement à la délivrance de cette autorisation.

Le suivi des plantations devra être fait suivant la réalisation des travaux. Il doit prévoir les mesures correctives à appliquer en cas de non-succès des plantations. Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque suivi;

CONDITION 14:
MODÉLISATION DE LA DISPERSION
ATMOSPHÉRIQUE EN PÉRIODE
DE CONSTRUCTION DANS LE SECTEUR
DU TUNNEL DE LA COLLINE PARLEMENTAIRE

La Ville de Québec doit effectuer une nouvelle modélisation de la dispersion atmosphérique pour les travaux de construction réalisés dans le secteur du tunnel de la colline Parlementaire, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1.

La modélisation doit identifier, pour le secteur du tunnel de la colline Parlementaire, les sources qui contribuent aux dépassements calculés des normes de qualité de l'atmosphère. Les mesures d'atténuation applicables doivent être détaillées et l'efficacité de ces dernières doit être étudiée à l'aide d'une modélisation. Les résultats de la modélisation doivent démontrer le respect des normes prévues à l'annexe K du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) aux récepteurs sensibles.

Cette modélisation doit être déposée, pour approbation, auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour tous travaux prévus au niveau du sol ou en souterrain dans le secteur du tunnel de la colline Parlementaire;

CONDITION 15:
SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'AIR POUR
LA PÉRIODE DE CONSTRUCTION DANS
LE SECTEUR DU TUNNEL DE LA COLLINE
PARLEMENTAIRE

La Ville de Québec doit élaborer et mettre en œuvre un programme de suivi de la qualité de l'air pour la période de construction dans le secteur du tunnel de la colline Parlementaire, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1.

Ce programme doit inclure des mesures aux endroits les plus susceptibles d'être affectés par le chantier. Si les normes de l'annexe K du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère sont susceptibles d'être dépassées, le programme devra prévoir des mesures correctrices à mettre en place pour respecter ces normes.

Le programme de suivi doit être déposé, pour approbation, auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour tous travaux prévus au niveau du sol ou en souterrain dans le secteur du tunnel de la colline Parlementaire.

La Ville de Québec doit transmettre mensuellement au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques les données brutes du programme de suivi dans un format électronique qui en permet l'analyse. Un rapport de suivi doit être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux dans ce secteur;

CONDITION 16:
PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE
ET SOCIALE

La Ville de Québec doit déposer auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à chaque demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, puis mettre en application un plan de gestion environnementale et sociale. Ce dernier doit réitérer les engagements de la Ville de Québec relativement à l'application des mesures d'atténuation environnementales et sociales prévues à la présente autorisation;

CONDITION 17:
TUNNEL DE LA COLLINE PARLEMENTAIRE

Concernant la construction du tronçon de son projet situé entre l'avenue des Érables et l'avenue Turnbull, la Ville de Québec peut réaliser le scénario original comprenant une insertion souterraine. Dans le cas d'une insertion en surface dans ce tronçon, considérant le niveau d'information insuffisant pour évaluer les impacts et les mesures d'atténuation des variantes d'aménagement 2 et 3 dans les documents cités à la condition 1, ces deux variantes ne peuvent être réalisées;

CONDITION 18:
TRACÉ RELIANT LE PÔLE SAINT-ROCH
AU PÔLE D'ESTIMAUVILLE

Avant sa construction, le tracé reliant le pôle Saint-Roch au pôle D'Estimauville fera l'objet d'une décision subséquente du gouvernement à l'égard de toute condition, restriction ou interdiction additionnelle à la présente autorisation ou tout ajustement à celles qui y sont prévues et qui s'appliquent à ce tracé. À cette fin, la Ville de Québec transmettra au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques toute l'information que ce dernier requiert pour son analyse afin de recommander ces conditions, restrictions ou interdictions au gouvernement;

QUE le déboisement sans essouchage du secteur Chaudière, situé au nord-ouest du boulevard du Versant-Nord, puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement attestant que la réalisation de l'activité visée sera conforme aux normes fixées par les règlements lui étant applicables, à tout programme approuvé de suivi ou de surveillance applicable prévus à la présente autorisation et aux conditions, restrictions et interdictions prévues à la présente autorisation, dont la suivante :

**CONDITION RELATIVE À LA DÉCLARATION
DE CONFORMITÉ POUR LE DÉBOISEMENT
SANS ESSOUCHAGE DU SECTEUR CHAUDIÈRE**

— Dans les 60 jours suivant le déboisement sans essouchage du secteur Chaudière, la Ville de Québec doit fournir une attestation de la conformité des travaux, aux conditions de la présente autorisation ainsi qu'à la réalisation des travaux sur sol gelé;

La Ville de Québec est tenue d'attester que tous les renseignements et documents fournis dans la déclaration de conformité sont complets et exacts.

Si la déclaration de conformité déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est incomplète, la Ville de Québec sera avisée par écrit. Il lui sera interdit de commencer les travaux et elle sera invitée à transmettre un nouveau formulaire de déclaration de conformité dûment complété;

QUE les travaux d'aménagement paysager de ce projet soient soustraits de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, à l'exception des superficies de milieux humides et hydriques ayant fait l'objet de pertes temporaires visées par la condition 11;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet :

— Modification du programme de surveillance du climat sonore en période de construction;

— Modification du programme de suivi du climat sonore généré par les sources de bruit fixes en période d'exploitation;

— Modification du programme de suivi du climat sonore généré par les sources de bruit mobiles en période d'exploitation;

— Modification du protocole de suivi des impacts psychosociaux associés au bruit généré par les activités d'exploitation du tramway;

— Modification du programme de remise en état et suivi des milieux humides et hydriques;

— Modification du programme de suivi de la qualité de l'air pour la période de construction dans le secteur du tunnel de la colline Parlementaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77103